

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame DEGIOANNI Nadine**,
née le 225 juillet 1962 à cavaillon(84),
épouse de M. Alain **BON**, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté universelle
demeurant : 784 chemin des moulins – 84800 LAGNES

ci-après dénommée « **Le cédant** »,
d'une part,

et,

- **Madame BERNARD Emilie**,
exploitante agricole,
Née le 1^{er} juillet 1989 à
liés par un pacte civil de solidarité avec M. Clément BON, sous le régime de la séparation des patrimoines
demeurant : 893 chemin des moulins – 84800 LAGNES

ci-après dénommée « **Le cessionnaire** »,
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts sous seing privé en date du 30/09/2014 à LAGNES, enregistré au SIE de Cavaillon en date du 02/10/2014 sous les références : bordereau n°2014/996 case n°3, il existe un groupement agricole d'exploitation en commun dénommé G.A.E.C. « **A.C. BON** » - au capital de 20 000 Euros, divisé en 200 parts d'un montant unitaire de 100 Euros chacune, dont le siège social est fixé 893 chemin des moulins – 84800 LAGNES et qui a pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole.

Ledit groupement est immatriculé au RCS d'AVIGNON, sous le numéro 805 062 775.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Nadine BON, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Emilie BERNARD, soussignée de seconde part et, qui accepte, la pleine propriété des 100 parts sociales lui appartenant dans le G.A.E.C. « A.C. BON », et portant les numéros 1 à 100 inclus.

NB

AB

FB

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, il aura seul droit à tous les résultats qui seront mis en distribution sur ces parts, à compter de cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire, subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, déclare bien connaître les statuts de la société dont un exemplaire lui a été remis ainsi qu'un extrait des inscriptions au registre du commerce datant de moins de 3 mois.

IV - PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **trois cents euros (300 €)** la part, soit au total **trente mille euros (30 000 €)** pour les 100 parts cédées, laquelle somme sera payée selon un échéancier sur 15 ans, la première annuité devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2025.

V – CLAUSE DE GARANTIE DE PASSIF

Les parties sont convenues de ne pas établir de garantie de passif. A raison de la confiance mutuelle entre les parties, elles se dispensent l'une et l'autre de fournir une garantie, sûreté réelle ou caution à la bonne exécution des engagements pris.

A cet égard, elles dispensent le rédacteur de l'acte de toute responsabilité.

VI - AGREMENT DE LA CESSION DE PARTS - SIGNIFICATION

- AGREMENT :

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la présente cession de parts est subordonnée à l'accord préalable des associés. Cet agrément est intervenu dans les formes requises en Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour, procès-verbal en a été joint en annexe des présentes.

- SIGNIFICATION :

La présente cession de parts sera opposable au GAEC par mention du transfert sur les registres de la société et aux tiers après accomplissement de cette formalité et dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON.

VII - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Madame Nadine BON et Monsieur Alain BON, ici intervenant, pour les avoir reçues en contre partie de

NB

AB

EB

leur apport de biens mobiliers agricoles effectués à titre pur et simple lors de la constitution de la société puis par transfert de parts entre époux.

VIII - DECLARATIONS GENERALES

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées.

IX - INTERVENTION DES CONJOINTS

En application de l'article 1424 du Code Civil, M. Alain BON, époux de Mme Nadine BON, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession.

X - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité, en particulier de porter mention du transfert sur le registre de parts et de déposer deux originaux des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON.

XI - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que les 100 parts présentement cédées sont représentatives d'apports de biens mobiliers agricoles et requièrent en conséquence l'enregistrement de l'acte de cession au droit fixe de 125 Euros, conformément aux dispositions de l'article 730 bis du Code Général des Impôts.

Le Cédant fera son affaire personnelle des dispositions fiscales relatives au paiement de l'impôt sur les plus-values : il reconnaît avoir été dûment informé par le rédacteur des présentes des dispositions fiscales régissant l'imposition des éventuelles plus-values qu'il pourrait réaliser à l'occasion de la Cession et des exonérations

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VAUCLUSE

XI Le 22/01/2025 Dossier 2025 00003363, référence 8404P01 2025 A 00201
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Les frais et droits des présentes et ceux qui en découlent sont à la charge du groupement qui s'y engage par la participation

Fait à LAGNES, le 31/12/2024, en 3 exemplaires

Le cédant

Le cessionnaire

L'intervenant

Mme Nadine BON

Mme Emilie BERNARD

M. Alain BON

